

COMPTE RENDU DU COPIL SEMINAIRE DU 27 JUIN 2018 (COPIL N°2)

Projet :	Schéma d'entretien et de restauration des rivières prioritaires de Mayotte (SERRM)		
Date de la réunion :	27/06/2018		
Objet de la réunion :	COPIL 2 – journée séminaire		
Date de rédaction du CR :	06/07/2018 par ACOA Conseil		
Nature de la réunion :	Réunion interne au groupement		
	Réunion en présence du MOU	R. de travail	
		COTECH	
		COPIL	X

Nom	Fonction et coordonnées	Présent	Diffusion
Raissa ANDHUM	Vice-Présidente du Conseil Départementale, chargée de l'aménagement et du développement Durable	X	X
Ali SAINDOU DIMASSI	CD976 /DEDDE - Directeur adjoint ali.saindou@cg976.fr	X	X
Anil AKBARALY	CD976 /DEDDE – Chef du service gestion de l'eau anil.akbaraly@cg976.fr	X	X
Anne-Laure CARDOT	ACOA Conseil - Direction de projet al@acoa-conseil.net	X	X
Arnaud DEHEDIN	ACOA Conseil – Chargé d'étude CP arnaud.dehedin@acoa-conseil.net	X	X
Pierre VALADE	OCEA Consult – Chargé d'étude CP pierre.valade@oceare	X	X
Philippe MARC	Juriste spécialiste de l'eau philippe.marc31@orange.fr	X	X
Yves KOVACS	SEPIA Conseils – Grand cycle de l'eau, GEMAPI et gouvernance yk@sepia-uw.fr	X	X
Pierre-Yves FABULET	ECODMED – Spécialiste Ripisylve py.fabulet@ecomed.fr	X	
Elu(e)s, services techniques et représentants du Conseil Départemental, de l'Etat, des collectivités (communes et intercommunalités, SIDEVAM), des associations.... (Voir liste des participants en annexe)		X	

Objectif du séminaire

- Sensibiliser les acteurs dont principalement les élus aux enjeux de gestion des cours d'eau et définir des objectifs de gestion partagés,
- Présentation de l'état des lieux et du diagnostic terrain (compte-rendu de phase 1), illustré par des cartographies de synthèse, et partage des principaux constats de dysfonctionnements écologiques,

- Rappels des interventions actuelles, des obligations et possibilités d'intervention des différents partenaires,
- Définir de manière concertée et à partir d'exemples et de mises en situation les objectifs prioritaires retenus pour la gestion.
- Identification de partenaires et de leviers d'action complémentaires

Supports de présentation de la séance plénière - en pièce jointe

- Présentation PowerPoint (bilan de phase 1 et méthodologie proposée par le groupement)
- Exemples de cartes de synthèse thématiques par bassins versants (2 par territoires / groupe de travail) :
 - Synthèse des risques et enjeux liés aux écoulements et débordements
 - Synthèse des enjeux de qualité physico-chimiques, AEP et biodiversité
 - Priorisation des enjeux « Protection du milieu naturel », « Sécurité des biens et personnes » et « Usages (AEP et loisirs) » par unités de gestion.

Séance d'introduction

Mme la 3^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départementale, chargée de l'aménagement et du développement Durable, Raïssa ANDHUM, introduit cette journée d'échange et de débat en rappelant les objectifs du Schéma d'Entretien et de Restauration des Rivières de Mayotte (SERRM), ce dernier permettant notamment de réaliser un état des lieux concret (réalisé début 2018) et de mettre en évidence les enjeux de gestion visant à protéger (et valoriser) au mieux le milieu naturel, les usages (et usagers) ainsi que les populations riveraines des cours d'eau. Mr Joël DURANTON, Directeur de la DEAL (Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) évoque l'opportunité de rappeler, ou de préciser, « qui fait quoi ». Enfin, Mme Ancha BAMANNA, Maire de Sada et Présidente du Comité de l'Eau et de la Biodiversité, précise que le SERRM s'inscrit dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte, outil de gestion global, et qu'il contribuera notamment à protéger la ressource en eau, vitale pour les populations, de sorte à ne plus revivre la situation de pénurie d'eau connue fin 2016-début 2017.

Contenu des échanges

1) Séance plénière

Après un rapide exposé des enjeux et de la méthodologie retenue par le groupement pour réaliser l'état des lieux sur les cours d'eau prioritaires, la séance plénière (8h30 – 10h30) a permis de rappeler aux participants les notions de fonction des cours d'eaux et les enjeux de gestion rattachés aux cours d'eau et de nombreux échanges (questions/réponses) entre le Conseil Départemental, les membres du groupement et les différents participants (élus, services techniques des collectivités, services de l'état, associations, etc...) sur le contexte réglementaire et le fondement des actions des différents acteurs au cœur des principales discussions.

Me MARC, juriste spécialiste de l'eau et membre du groupement, a ainsi pu préciser les responsabilités des différents acteurs et les spécificités du territoire mahorais. En effet, le schéma d'entretien et de restauration des rivières de Mayotte, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental, est une opportunité pour la collectivité :

- 1- de préciser son niveau d'intervention (ambitions) en concertation avec les différents acteurs,
- 2- mais aussi de **rappeler les obligations et possibilités d'intervention de l'ensemble des acteurs pour atteindre un objectif commun et d'intérêt général : le bon état des cours d'eau.**

Il a notamment été rappelé que :

- par définition du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (article L. 5122-1), **tous les eaux courantes (cours d'eau) ou stagnantes font partis du Domaine Public Fluvial** de la collectivité départementale de Mayotte : la question de savoir si tel ou tel cours d'eau relève du Conseil Départemental ne se pose donc plus, la réponse étant : oui. Le débat persiste cependant autour de la qualification des cours d'eau ou de ravines (écoulements non permanent). Force est de constater que le Conseil Départemental ne pourra pas entretenir tous les cours d'eau dès le 1^{er} plan de gestion (période 2018-2022) et que celui-ci vise à amorcer une démarche globale sur le long terme et généralisable.
- les déchets sont l'un des principaux désordres recensés sur les cours d'eau de Mayotte. Le Conseil Départemental, en tant que propriétaire du DPF, devient propriétaire de ces déchets et donc responsable de leur enlèvement et leur élimination, **en dernier recours et sous réserve que toutes les procédures administratives aient été épuisées** (Police administrative du Maire).
- la propriété et l'entretien du DPF par le Conseil Départemental est une spécificité mahoraise, qui peut être à la fois un avantage (notamment pour la maîtrise de sa ressource EAU POTABLE – quantité et qualité ; ou pour la valorisation de son patrimoine naturelle – autre compétence du Conseil Départemental, complémentaire de l'entretien du DPF) mais aussi une contrainte pour une collectivité dont les faibles ressources sont déjà fortement sollicitées (cf. autres missions du Conseil Départemental). De fait, Me MARC encourage les élus et représentants locaux à appuyer auprès du législateur, **la question des moyens nécessaires au Conseil Départemental pour assurer la mission d'entretien du DPF, qui est par ailleurs généralement exercée par l'Etat** dans les autres départements (d'autres exceptions citées en exemple : Département du Var, etc...).
- que la nouvelle **compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, dite « GEMAPI »**, revenant aux intercommunalités (EPCI-FP) depuis le 1^{er} Janvier 2018, a été **créée de toutes pièces pour pallier à un vide juridique** entre la propriété (associée à des obligations de la part de différents propriétaires) et le pouvoir de police (Maire et Préfet) par le biais d'une GESTION UNIQUE exercée par un Maître d'Ouvrage exclusif (l'EPCI-FP). Cette nouvelle compétence permet également de remplacer les opérations d'intérêt général, autrefois mises en œuvre au cas par cas par les collectivités sur la base du volontariat.

Questions/réponses en séance plénière :

Mme LARTIGUE, directrice de l'ONF Mayotte, demande comment considérer les éléments cadastrés délimités par un cours d'eau, dont les berges et le tracé ne sont pas fixes dans le temps (cf. mobilité des cours d'eau). Me MARC explique que le cadastre est avant tout un document à vocation fiscale, et que ses éléments ne sont pas opposables : dans le cas de cours d'eau, **la définition posée par le Code de la Propriété des Personnes Publiques prévaut sur le cadastre, à savoir « tous les cours d'eau sont des cours d'eau domaniaux (sauf lorsque les propriétaires ont pu faire valoir leurs droits acquis avant 1993) »** ; de fait, si le cours d'eau est mobil, la propriété du Département se déplace avec lui. Mme LARTIGUE interroge également sur les implications potentielles, d'un point de vue juridique, du caractère « intermittent » d'un cours d'eau : Me MARC précise que ce caractère n'a aucune influence sur le statut juridique des cours d'eau, la volonté principale étant de les dissocier des fossés qui se mettent en charge à la suite d'une pluie (enjeu pluvial) alors que le cours d'eau, qu'il soit intermittent ou non, est avant tout alimenté par une source ou une zone humide.

Sidi MAUCON, ville de Mamoudzou, demande quels sont les cours d'eau domaniaux à Mayotte, et comment les différencier des ravines par exemple. ACOA Conseil précise qu'il n'existe pas de recensement officiel, ni d'arrêté, identifiant les cours d'eau. La définition du cours d'eau est posée dans le code de

l'environnement et plus particulièrement dans la circulaire du MEDD du 2 mars 2005 basée sur la jurisprudence, rappelant les caractéristiques fondamentales d'un cours d'eau, dont :

- « **la présence et la permanence d'un lit naturel** à l'origine. Cette notion distingue les cours d'eau des canaux ou fossés créés par la main de l'homme mais intègre les cours d'eau qui ont été canalisés (berge ou fond). La présence historique d'un lit naturel est parfois difficile, mais elle peut être extrapolée à partir des portions encore naturelles en amont et en aval des biefs chenalés,
- **la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année** appréciée au cas par cas en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions comme l'indication du cours d'eau sur une carte (IGN, ...). »

De fait, à **Mayotte, le lit mineur d'une rivière permanente appartient donc systématiquement et sans ambiguïté au Domaine Public Fluvial, même s'il est situé dans une parcelle privée** (à l'exception des droits acquis). Cela est moins explicite dans le cas d'un axe d'écoulement non permanent.

Le Département (élu) s'interroge sur le cas des sources au milieu d'une parcelle privée. Me MARC répond alors que la **Domanialité du cours d'eau offre un statut protecteur, au nom de l'intérêt général, prévalant sur la propriété privée** : que les sources (ou cours d'eau) soit à l'intérieur d'une parcelle privée importe peu, elles restent de l'ordre du Domaine Public (sous réserves des droits acquis), impliquant certaines obligations de la part des propriétaires dont la mise en œuvre de servitudes (à la demande du Département) permettant d'accéder à la source (notamment en vue de son exploitation). Par extension, il est rappelé qu'à Mayotte, le Département est également propriétaire des eaux souterraines et que la source en est une émergence directe.

Mr GAYE Magoume, chargé de mission agriculture et mer à la Préfecture, aimerait savoir s'il existe un projet de recensement des cours d'eau (notamment à des fins opérationnelles, vis-à-vis du monde agricole) : Anil AKBARALY (DEDDE), rappelle l'existence de la **BD Carthage®** ayant initié une démarche de recensement et de qualification (permanent, intermittent, etc...) des axes d'écoulements à Mayotte, depuis près de 5 ans (2013). Ce **premier référentiel hydrographique nécessite cependant d'être conforté et actualisé par des observations à moyen terme**, notamment pour différencier les cours d'eau des ravines. À examiner au cas par cas dès lors qu'il ne s'agit pas d'écoulement permanent.

Mr SAID, chargé de mission aménagement au Conseil Département, demande des précisions sur les droits acquis avant le 1^{er} Juillet 1993, cités dans l'article L. 5122-1 du CG3P. Me Marc précise qu'il y a lieu de différencier le **droit de propriété**, relevant du droit du sol et d'éléments fonciers (existences de titres), du **droit d'usage**, s'appliquant au cours d'eau et instaurant des exceptions au droit de propriété : une étude au cas par cas est alors nécessaire. Mr SAID demande également des précisions sur la différenciation cours d'eau/ravine en termes de gestion. Le groupement rappelle que la ravine est un axe d'écoulement pour les ruissellements superficiels : le maintien de la capacité d'écoulement des ravines peut être **l'enjeu de protection vis-à-vis des inondations et entrer dans le champ des compétences des collectivités GEMAPI. Cependant, ces enjeux ne relèvent pas de l'entretien des cours d'eau.**

Plusieurs participants, dont la commune de Bouéni, s'interrogent sur le choix des 17 cours d'eau considérés comme prioritaires par le SERRM. Il est rappelé que ces **cours d'eau prioritaires ont été présélectionnés et approuvés par les partenaires lors du COPIL n°1 (1^{er} Février 2018)**. Les principaux critères étaient le classement des cours d'eau par rapport aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et des Territoires à Risque Inondation, ainsi que la présence d'enjeux humains (AEP, zones urbaines, etc...) à protéger contre les inondations et les enjeux de biodiversité identifiés par les différents inventaires à dispositions du groupement. La DEDDE rappelle qu'avec les effectifs et les moyens dont elle dispose actuellement, les actions doivent être ciblées et que la protection des usages AEP est pour l'heure

prioritaire. La DEDDE rappelle que des interventions, sur demande d'autres collectivités, sont également réalisées, dans la limite des moyens disponibles (il existe des cas où le Conseil Départemental conventionne avec les autres acteurs pour des interventions régulières ou ponctuelles). Par ailleurs, le **SERRM présentera des « actions globales » applicables à tous les cours d'eau, à l'échelle de Mayotte**, et d'autres plus spécifiques sur les cours d'eau définis à enjeux prioritaires. Enfin, les équipes de terrain du Conseil Départemental ont été formées par le groupement à repérer les désordres sur le cours d'eau et à les géolocaliser (via l'outil GeoODK) pour orienter les futures interventions : le Conseil Départemental se tient à disposition des autres collectivités pour extrapoler ces méthodes, notamment dans le cadre de mise en œuvre de la GEMAPI.

Said NASSUR (chef de projet EAU à la CADEMA) s'interroge sur les leviers juridiques dont il dispose pour contraindre et mettre en place les obligations d'entretien des propriétaires (DPF et riverains) dans le cadre de la GEMAPI. Me MARC rappelle que le gestionnaire du cours d'eau dispose de certaines obligations d'entretien définies par les textes et principalement orientées sur le maintien du libre écoulement. Pour le volet « qualité du milieu » de la GEMAPI, le niveau minimum attendu est celui de l'hydromorphologie et du maintien du cours d'eau dans son profil d'équilibre, mais **les obligations et les moyens de mises en œuvre de la GEMAPI ne sont pas explicitement définies par les textes**. Ces derniers précisent néanmoins qu'elle doit être mise en œuvre « sans préjudice des droits et des obligations des propriétaires ». Le **propriétaire riverain, qu'il soit public ou privé, reste donc le 1^{er} responsable de l'entretien des berges**, en dehors des limites du DPF. Intervenant de façon complémentaire, les collectivités compétentes en GEMAPI (EPCI-FP) peuvent se substituer aux propriétaires au motif de l'intérêt général et du respect de leurs obligations, et avec l'accord explicite du Préfet (cela suppose notamment la mise en place d'un plan de gestion, justifiant et argumentant les interventions et niveaux d'ambition portés par la collectivité). Il apparaît alors que **les actions respectives des collectivités GEMAPI, du gestionnaire du DPF et des propriétaires riverains doivent se clarifier (notamment par le biais de convention), et surtout, qu'elles doivent se compléter pour une meilleure efficacité** dans l'atteinte des objectifs de gestion : ainsi, le SERRM est une opportunité pour définir, à partir de situations et de projets concrets, le cadre d'interventions respectives et les moyens affectés par chacun.

Mr SALIM, de la société civile, s'interroge sur la présence des lavandières et dépôts sauvages sur les cours d'eau, pourquoi ne sont-ils pas verbalisés, qui a l'obligation de police et que fait le Conseil Départemental pour cela ? Le groupement précise que **le gestionnaire du DPF n'exerce pas la police de l'eau, cela reste une prérogative de l'Etat** et de ses représentants.

Enfin, ALI Said (vice-président de la CADEMA, chargé de la Biodiversité) s'inquiète du manque de moyens des collectivités compétentes en GEMAPI pour assurer cette nouvelle mission. Il est rappelé que, ne s'agissant pas d'un « transfert » (puisque créée de toute pièce), **l'Etat n'est pas tenu d'en assurer le financement** mais les législateurs ont doté la collectivité compétente de certains outils (taxe GEMAPI) et qu'il lui revient de définir la nature de ces interventions (ambition et niveau de protection souhaité) en fonction de ses moyens propres. Pour approfondir ce sujet, le groupement invite les intéressés (décideurs, élus, DGS, GST, etc...) à participer à un atelier organisé le lendemain (28/06/2018) en mairie de Mamoudzou, sur la thématique de la gouvernance.

2) Bilan des ateliers n°1 « Priorisation des enjeux » (fin de matinée)

3 groupes de travail ont été constitués, en fonction des subdivisions géographique/administratives des intercommunalités (à qui revient la nouvelle compétence GEMAPI depuis janvier 2018) du territoire mahorais : CADEMA (1), CCNord (2) et 3CO+CCSud (3).

En premier lieu, il est apparu dans les différents groupes de travail que les enjeux d'approvisionnement en eau potable étaient la première préoccupation des participants mais très rapidement, tous ont convenu que **la préservation du milieu naturel dans son ensemble était la façon la plus efficace de protéger la ressource en eau** (questions de qualité et de quantité : autoépuration des cours d'eau, zone tampon fonctionnant comme des « éponges » et des réservoirs d'eau, etc...) et de redonner de la valeur aux cours d'eau :

- A ce titre, la **lutte contre la déforestation et les mauvaises pratiques agricoles**, jouant un rôle majeur dans l'érosion des bassins versants et des berges, sur l'augmentation de la turbidité et la saturation des points de captage, constituent enjeux « globaux », allant au-delà du maintien du libre écoulement dans les cours d'eau (objectif premier des interventions du Département).
- le GEPOMAY propose de **partager ses données et connaissances des enjeux de biodiversité** sur le territoire pour compléter l'état des lieux réalisés dans le cadre du schéma d'entretien. Je suis responsable, on est beaucoup sur le terrain et on pourra vous faire savoir l'état de certaines rivières que nous avons visité. Il y a des tronçons qui sont sérieusement dégradés.

D'autres part, les zones d'urbanisation irrégulières concentrent les désordres (décharges sauvages, difficultés d'accès au cours d'eau, etc...) et sont identifiés comme des zones d'intervention prioritaires dans le cadre du plan d'action. Les participants s'accordent cependant pour ne délaissé aucun tronçon.

Des enjeux sanitaires et de salubrité des cours d'eau ont été évoqués à plusieurs reprises (notamment qualité de l'eau en lien avec l'accumulation de déchets ménagers et l'assainissement non-collectif). La discussion doit remonter auprès des services compétents (ARS ?) et être approfondie.

Enfin, évoqués au sein des groupes et lors de la restitution, la transversalité des enjeux de gestion démontre **l'importance de coordonner et de faire converger les efforts de chacun, à la hauteur de leurs moyens respectifs, pour une plus grande efficacité**. Maître Phillippe MARC conclue en rappelant la **synergie de gestion indispensable** entre les différentes unités composant les bassins versants, depuis la source en amont jusqu'au lagon (Domaine Public Maritime à charge de l'Etat), en passant par les forêts, les terres agricoles ou encore les zones urbaines avec leurs pressions et acteurs respectifs (usagers, comme propriétaire et/ou gestionnaires).

3) Bilan des ateliers n°2 : « Définition des objectifs de gestion »

Les participants s'accordent sur le fait que les principales causes de dégradation des cours d'eau relèvent des « incivilités » (décharges sauvages) et/ou des gestes du quotidien considérés comme normaux (lavandières) : il est donc nécessaire de **continuer la sensibilisation** (contribution des associations notamment).

Celle-ci ne serait réellement efficace que si une **répression adaptée** été mise en œuvre afin de dissuader les contrevenants, ce qui semble faire actuellement défaut sur l'ensemble du territoire. Pour y remédier :

- **Assermenter plus d'agents pour augmenter le nombre de verbalisation** (les intercommunalités ont notamment la possibilité de lever une police de l'environnement). Les agents du Conseil Départemental pourrait, au titre de la police du propriétaire, être assermenté (à confirmer).
- **Améliorer le suivi et l'aboutissement des procédures administratives, en renforçant les partenariats avec le Parquet (Procureur)**, avec à minima une convocation et un rappel à l'ordre (la plupart des contraventions restant actuellement sans suite, sentiment d'impunité). Il est rappelé que de nombreux outils juridiques existent déjà (arrêté préfectoral contre le lavage de voiture en rivière, etc...) mais ne sont pas jamais/rarement mis en pratique faute de police. Cette

discussion est donc à porter auprès du parquet et du procureur pour y être approfondie (intervenants dédiés à la problématique environnement et cours d'eau ?).

Me MARC évoque la défaillance de l'Etat vis-à-vis de son pouvoir de Police et la possibilité de recourir à une procédure judiciaire pour obtenir remboursement des interventions de nettoyage qui en résulteraient (exemple des algues vertes sur les côtes bretonnes).

Une autre façon de limiter les apports/désordres à la source est de **responsabiliser les riverains et les usagers au travers de démarches citoyennes**. Les **concepts d'ECONOMIE CIRCULAIRE** (recyclage) et/ou **d'ECONOMIE COOPERATIVE** (création de coopérative ou de société d'intérêt collectif, avec possibilité aux collectivités de participer/financer) sont évoqués et encourager, avec divers exemples au sein des différents groupes : création de laverie automatique ou de lavoirs avec dispositif d'épuration, valorisation des bambous, des cannettes, etc... De façon générale, tous s'accordent pour dire qu'il ne s'agit pas d'interdire, mais de **PROPOSER DES ALTERNATIVES**, tout en préservant les aspects sociaux et culturels (cas des lavandières).

La collecte des déchets semble insuffisamment développée, notamment au sein des quartiers insalubres et souvent par manque d'accès : l'occasion de rappeler le **rôle des maires (police administrative)** et leur compétence en matière de collecte. La densification des points de collecte et l'augmentation de la fréquence de collecte pourraient remédier pour partie à la réduction des apports directes (volontaires) ou indirectes (via ruissellement, caniveaux, etc...) des déchets dans les cours d'eau. La viabilisation et l'équipement (aires de jeux, etc...) des quartiers dit insalubres pourraient contribuer à la valorisation des quartiers et à des démarches citoyennes localement plus respectueuses de l'environnement.

Il apparaît également nécessaire de sensibiliser plus largement encore aux bonnes pratiques en faveur de l'environnement, notamment auprès des entreprises (encore trop nombreuses à pratiquer le dépôt sauvage (d'encombrants et remblai de matériaux BTP évoqués). Possibilité d'améliorer les pratiques lors des appels d'offre et marchés publiques, via les clauses environnementales des CCTP (obligations, preuves de dépôts, etc...). La formation et des cahiers des charges plus strictes sont également évoqués pour le milieu agricole.

Il ressort également un fort besoin d'améliorer l'accompagnement des particuliers et encourager les jeunes à créer des entreprises ou des associations de protection de l'environnement, en allant au plus près de la population : la plupart des mahorais n'ayant pas connaissances des services susceptibles de les aider (services agricoles du CD, de la DDAF, etc...). A Mayotte, l'échelle des intercommunalités (compétente en GEMAPI) n'est pas forcément la mieux adaptée, le « village » conservant une forte identité, avec un fort sentiment d'appartenance et une hiérarchie interne qu'il serait bénéfique de valoriser et/ou d'intégrer dans les différents dispositifs de contrôle/répression, mais surtout, en tant que relai local de l'information et de la sensibilisation.

Me Marc conclue en rappelant que la gestion du domaine public fluvial n'a de sens que si elle intègre la protection et la préservation du lagon, avec la **nécessité de créer des synergies de gestion Domaine Public Maritime / Domaine Public Fluvial** au travers d'une approche intégrée de l'aval vers l'amont.

La session s'achève sur la présentations de la mission de coordination des actions de sensibilisation confiée à MNE (Mayotte Nature et Environnement) pour regrouper et coordonner les actions de communications en matière de développement durable et protection de l'environnement.

Conclusions :

Le Département et le groupement ACOA Conseil / OCEA Consult / ECOMED Océan Indien / SEPIA et Me MARC, ont pu recueillir les avis et attentes des différents participants, constituant la base de réflexion pour l'élaboration du futur plan d'action. Ces éléments viendront étayer la méthodologie proposée par le groupement (présentée en séance plénière et groupes de travail). Globalement, tous les intervenants convergent sur les objectifs de gestion, avec un enjeu prédominant de « protection du milieu naturel » ayant des bénéfices attendus multiples et souvent transversaux (amélioration de l'approvisionnement en eau potable, lutte contre l'érosion et protection des terrains agricoles, des biens et personnes, etc...).

Les nombreux échanges et interventions ont permis de clarifier les domaines d'intervention des différents acteurs (limites spatiales, obligations et compétences) et d'identifier des leviers d'actions à mettre en œuvre de façon plus globale à l'échelle du territoire mahorais en mobilisant l'ensemble des acteurs.

Le manque de moyens (de la part du Département et des collectivités compétentes en GEMAPI), un défaut du pouvoir de police (Maire et Préfet), ainsi que des procédures administratives et judiciaires (répression insuffisante) ressortent à diverses occasions, soulignant la nécessité de renforcer les institutions et le besoin de poursuivre les échanges en marge du Schéma d'Entretien et de Restauration des Rivières.

Mme Raïssa ANDHUM conclue le séminaire en se félicitant des échanges très riches et du travail réalisé au cours de cette journée, et rappelle la possibilité de continuer à partager de nouvelles remarques ou réflexions, notamment par le biais de **la plateforme d'échange GoogleDrive mise en place par le Département**. Enfin, l'élue réaffirme « *la volonté du Conseil Départemental de changer réellement la donne et renverser cette tendance au laisser aller dans la dégradation de l'environnement* ».

Suites à donner :

- le Département possède désormais un outil de diagnostic et de suivi sur le terrain, ainsi qu'une base de données exhaustives, qu'il souhaite partager avec le plus grand nombre (Collectivité compétente en GEMAPI, services de l'Etat (DEAL, Brigade Nature, etc...). Se rapprocher pour cela d'Anil AKBARALY, chef de service gestion de l'eau de la DEDDE. Les différents partenaires le souhaitant peuvent contribuer en partageant leur base de données auprès du groupement (délai : 2 semaines à réception de la présente synthèse).
- le groupement produira les cartes de synthèses « priorisation des enjeux par unité de gestion », bassins versants par bassins versants, sous 1 mois. Ces cartes seront mises à disposition du public par le Conseil Départemental, pour avis et compléments éventuels
- la collecte des déchets (principale source de désordres écologiques), fait l'objet d'une réunion de travail entre les différents acteurs (SIDEVAM, ADEME, DEAL, associations et partenaires du tri sélectif, etc...) en marge du séminaire (29/06/2018). Objectif : améliorer les collectes et l'implication des différentes filières de tri sélectif et de valorisation.
- **Enfin, le groupement élaborera le plan d'action du Schéma d'Entretien et de Restauration des Rivières, du point de vue du Département, en intégrant autant que possible les remarques et conclusions issues du séminaire COPIL du 27/06/2018 et des différentes réunions annexes. Ce plan d'action sera présenté en COPIL avant fin de l'année 2018 pour une mise en œuvre prévue dès 2019.**